

Re Hall

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

William Robert Hall

2025 OCRI 20

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l’Alberta)

Audience tenue du 2 au 4 avril 2025 à Calgary (Alberta)

Décision rendue le 4 avril 2025

Motifs de la décision publiés le 21 avril 2025

Formation d’instruction

Eric Spink, président, David Johnson et James Ross

Comparutions

Marie Abraham, avocate principale de la mise en application

William Robert Hall, intimé (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

1. INTRODUCTION

[1] Il s’agissait d’une audience sur le fond où la question principale était la crédibilité. Après avoir pris connaissance de la preuve et des observations, le 4 avril 2025, la formation d’instruction a rejeté les allégations formulées à l’endroit de William Robert Hall (l’**intimé**) en donnant de brefs motifs oraux, auxquels font suite les présents motifs écrits.

2. LES ALLÉGATIONS

[2] Il était allégué qu’entre avril 2019 et octobre 2019, l’intimé n’avait pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à deux clients, en contravention à l’alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres, et qu’il avait manqué à son obligation de s’assurer que les recommandations qu’il faisait aux deux clients leur convenaient, en contravention à l’alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres.

3. LES FAITS

[3] En avril 2019, l’intimé était un conseiller en placement inscrit à Corporation Canaccord Genuity (**Canaccord**) qui se spécialisait dans les placements privés à risque élevé. L’un des clients existants de l’intimé, SC, lui avait présenté un couple marié, JH et MH (collectivement, **les H**). SC était un ami personnel de JH.

[4] L'intimé a ouvert des comptes enregistrés pour les H. Les formulaires de renseignements sur le client indiquaient que chacun des H avait 1,1 million de dollars d'actifs liquides nets et une valeur nette de 1,95 million de dollars, et que ses objectifs de placement étaient : [traduction] « placements spéculatifs/risque élevé » 100 %.

[5] Environ 400 000 \$ en espèces et en titres ont été transférés dans les nouveaux comptes à partir de comptes enregistrés que détenaient les H auprès d'une autre société. La plupart des titres transférés ont été liquidés immédiatement, puis les H ont souscrit un placement privé sous la forme de reçus de souscription émis par SI (une société du secteur du cannabis) et investi aux alentours de 85 % de la valeur de leurs comptes dans SI.

[6] La valeur marchande du placement des H dans SI s'est bonifié de 6 % en mai 2019, puis a dégringolé. À la fin d'août 2019, la valeur du placement avait chuté d'environ 50 % et, le 31 octobre 2019, affichait une baisse de quelque 66 %.

[7] Le 30 septembre 2019, Canaccord a mis fin à l'emploi de l'intimé, étant donné que celui-ci n'avait pas passé un examen obligatoire, et une autre personne inscrite a pris en charge les comptes des H. Ces comptes sont demeurés ouverts, et les avoirs des H dans SI ont été liquidés à la fin de 2021, cristallisant une perte d'environ 93 % de leur placement initial.

[8] En janvier 2022, JH a envoyé une lettre (**plainte**) à Canaccord afin d'obtenir réparation pour les pertes des H. La plainte comprenait les allégations suivantes : l'intimé n'était pas dûment inscrit en avril 2019; SC a touché une rémunération pour le transfert des comptes à Canaccord; SC avait un accès non autorisé aux renseignements sur les clients de Canaccord; l'intimé et SC avaient tous les deux enfreint la [traduction] « politique sur les délits d'initié ».

[9] Par vidéoconférence, le personnel de la mise en application de l'OCRI a mené une entrevue sous serment avec JH en novembre 2022, et avec l'intimé en mars 2023.

3. TÉMOIGNAGES CONTRADICTOIRES ET CRÉDIBILITÉ

[10] La crédibilité était le principal enjeu dans la présente affaire, car JH et l'intimé ont donné des versions nettement différentes des événements.

[11] Pour évaluer la crédibilité, la formation d'instruction a appliqué le critère énoncé dans la décision *Faryna c. Chorney*¹ :

[TRADUCTION]

La crédibilité de témoins intéressés, en particulier dans le cas de témoignages contradictoires, ne peut être évaluée uniquement en fonction du seul critère consistant à déterminer si le comportement du témoin permet de penser qu'il dit la vérité. Le critère applicable consiste plutôt à examiner de manière raisonnable si son récit est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans une affaire de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit.

[12] Après avoir examiné l'ensemble de la preuve, et pour les motifs décrits ci-dessous, la formation d'instruction a jugé que, lorsque la version des événements de JH différait de celle de l'intimé, c'est la version de l'intimé qu'elle acceptait et celle de JH qu'elle rejetait.

[13] La version des événements de JH est expliquée dans l'exposé des allégations. En résumé, JH affirmait que :

- les H ont dit à l'intimé qu'ils ne voulaient pas effectuer de placements à risque élevé;
- les H ne savaient pas que SI était un placement à risque élevé;

¹ [1952] 2 DLR 354 (BCCA) à la page 357.

- l'intimé a mal indiqué leurs actifs et leur tolérance au risque dans leurs formulaires de renseignements sur le client;
- les H n'ont compris aucun des documents de reconnaissance des risques qu'ils ont signés et paraphés, car l'intimé ne leur a pas expliqué ces risques;
- JH [traduction] « n'y connaissait rien en placement » et ne faisait que regarder la ligne du bas sur ses relevés de placement ([traduction] « Je n'ai jamais regardé dans quelles entreprises j'investissais. Je ne regardais pas si chaque placement montait ou descendait. Je ne faisais tout simplement pas de suivi... »).

[14] La version des événements de JH, qui se trouve dans sa plainte et la transcription de l'entrevue sous serment qu'il a eue en novembre 2022, a été déposée en preuve. La formation d'instruction a été informée qu'à partir d'un certain moment après la fixation de la date de l'audience, JH n'a plus été disposé à témoigner. JH n'a pas témoigné à l'audience, de sorte qu'il n'a pu être contre-interrogé, ce qui a pesé lourdement dans l'évaluation de sa crédibilité par la formation d'instruction et le rejet de son témoignage par celle-ci.

[15] La version des événements de l'intimé a été déposée en preuve; on la retrouve dans la transcription de l'entrevue sous serment qu'il a eue en mars 2023, ainsi que dans son témoignage oral et son contre-interrogatoire lors de l'audience. Même si le contre-interrogatoire a révélé de légères incohérences et erreurs, elles n'ont pas suffi à remettre en doute le témoignage de l'intimé quant aux principaux faits.

[16] En résumé, l'intimé a affirmé que :

- JH a pris contact avec lui dans le but d'investir dans SI (il était [traduction] « très enthousiaste à l'égard de SI ») après avoir discuté de la société avec SC;
- SC était un investisseur respecté et chevronné dans le secteur des placements privés, et il était également très intéressé par SI;
- JH a insisté pour concentrer ses avoirs dans SI, même s'il lui a expliqué les risques découlant d'un tel placement;
- JH et MH ont fourni les renseignements sur leurs actifs et leurs objectifs de placement qui figurent dans leurs formulaires de renseignements sur le client, ce qui les a rendus admissibles à titre d'investisseurs qualifiés;
- l'intimé a expliqué les risques aux H, à la fois de manière générale et lorsqu'ils ont rempli les formulaires de renseignements sur le client et signé la lettre spéciale de reconnaissance des risques adressée au service de la conformité de Canaccord, les conventions de souscription et l'attestation de reconnaissance du risque (Annexe 45-106A9);
- dans l'ensemble, les H se sont présentés à l'intimé comme des investisseurs qualifiés qui comprenaient et acceptaient les risques de leur placement dans SI.

[17] La formation d'instruction a évalué le comportement de l'intimé à titre de témoin et l'a jugé crédible. La formation d'instruction a également jugé que le témoignage de l'intimé concordait avec la preuve dans son ensemble, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.

[18] La preuve a montré que JH avait déjà investi dans l'action à risque élevé d'une société du secteur du cannabis. Dans son entrevue de novembre 2022, JH a dit qu'il avait investi 30 000 \$ peu après les élections fédérales du 19 octobre 2015 et fait [traduction] « quelques centaines de milliers de dollars avec cette action ». Un relevé de compte de la société de placement précédente des H montre qu'en février 2019, JH détenait toujours 200 actions de Canopy Growth Corp., qu'il avait acquises à un coût unitaire de 2,40 \$ et qui avaient une valeur marchande de 62,38 \$ l'action – un rendement de 2 500 % sur le placement initial. La formation d'instruction a trouvé logique, et probable, que JH s'intéresse à une autre action du secteur du cannabis qui pourrait lui procurer un rendement spectaculaire semblable.

[19] La preuve a montré que JH avait déjà pris d'autres décisions importantes concernant des placements risqués, y compris un placement privé qu'il avait souscrit à l'extérieur de ses comptes enregistrés avant d'avoir rencontré l'intimé.

[20] La preuve a montré que JH était au courant de l'existence de SI avant de rencontrer l'intimé. En mars 2019, SC a acheminé à JH un courriel qu'il avait reçu de l'intimé concernant SI. La communication comprenait un diaporama de présentation créé par SI et le message suivant de l'intimé : « [traduction] N'en parle à personne pour le moment. C'est énorme. Nous allons pouvoir faire des affaires. » Selon JH, le courriel révélait que l'intimé et SC utilisaient de l'information privilégiée pour effectuer des opérations, ce qui est inexact, mais la formation d'instruction a tenu compte du fait que JH estimait apparemment que SC et l'intimé avaient des renseignements spéciaux concernant SI, compte tenu de la forte volonté de JH d'investir dans la société.

[21] La formation d'instruction a jugé logique, et probable, que l'intérêt de JH à l'égard de SI fût principalement fondé sur l'intérêt de SC pour SI, car SC était un investisseur respecté et chevronné dans le secteur des placements privés, ainsi qu'un ami personnel de JH.

[22] La preuve a montré que SC avait déjà présenté des clients à l'intimé que celui-ci avait dû refuser parce qu'ils n'étaient pas des investisseurs qualifiés. Il est par conséquent logique, et probable, que JH ait appris de SC, avant de rencontrer l'intimé, que les H devaient être des investisseurs qualifiés pour investir dans SI. La preuve n'a pas montré clairement si l'information financière fournie par les H à l'intimé était vraie, mais la formation d'instruction a accepté le témoignage de l'intimé selon lequel les H se sont plausiblement présentés comme des investisseurs qualifiés.

[23] La formation d'instruction a aussi jugé important le fait que ni la plainte adressée par JH à Canaccord ni les communications de JH avec l'intimé en octobre 2019 n'indiquaient que les H avaient été induits en erreur ou qu'ils ne comprenaient pas les risques associés à leur placement dans SI. La logique et la raison nous amènent à conclure que, si les affirmations avaient été légitimes, elles auraient été communiquées à la première occasion. Le fait qu'elles ne l'ont pas été, combiné au fait que JH avait formulé dans sa plainte plusieurs allégations (non liées au risque) qui étaient toutes infondées, a étayé la conclusion de la formation d'instruction en matière de crédibilité.

4. CONSTATATIONS ET CONCLUSION

[24] La formation d'instruction a jugé que les contraventions alléguées à l'encontre de l'intimé étaient infondées.

[25] La formation d'instruction a conclu que l'intimé avait fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs aux H et que, si l'intimé n'était pas au courant d'un fait, c'était parce que les H l'avaient déformé.

[26] La formation d'instruction a conclu que l'intimé n'avait pas manqué à son obligation de s'assurer que ses recommandations convenaient aux clients, car nous avons jugé qu'un placement dans SI aurait été convenable si les renseignements fournis par les H à l'intimé avaient été véridiques.

[27] La formation d'instruction a, par conséquent, rejeté les allégations formulées à l'encontre de l'intimé.

Fait à Calgary (Alberta) le 21 avril 2025.

« Eric Spink »

Eric Spink, président

« David Johnson »

David Johnson

« James Ross »

James Ross

